

NOTE D'ACTUALITE

Le recours aux deux ordres juridiques contre des conditions de détention indignes : une articulation à parfaire

par Julie HELO

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [Cass. Crim., 19 novembre 2025](#), n° 24-86.907

I.- TEXTES

- › Code de procédure pénale (CPP), [Art. 593](#), [Art. 803-8](#)
- › [Convention européenne des droits de l'homme](#) (Convention EDH), art. 3

II.- CONTEXTE

L'[article 3 de la Convention EDH](#) dispose que « Nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) mobilise régulièrement cet article pour sanctionner des conditions de détention indignes dans les établissements pénitentiaires en France au vu de problématiques larges et variées notamment la surpopulation carcérale ou la vétusté des locaux ([Cour EDH, 30 janvier 2020, J.M.B c. France](#), n° 9671/15).

Dans l'ordre juridique français, le respect de la dignité en détention est assuré conjointement par les juges administratif et judiciaire. Une personne détenue peut donc, « sans préjudice de sa possibilité de saisir » (CPP, [Art. 803-8](#)) l'autre ordre juridique, agir devant l'un ou l'autre pour faire cesser la violation de ses droits. Malgré un but commun, les différentes juridictions ont à cœur de rappeler leurs différences de compétences : le juge judiciaire est en charge des peines et leurs aménagements ([Trib. confl., 27 novembre 1952, Préfet de Guyane](#), C1420), le juge administratif est en charge du fonctionnement du service public (Trib. confl., 22 févr. 1960, *Dame Fargeaud d'Epied*). Ainsi, pour parer à une quelconque atteinte à la dignité, différents recours sont prévus. L'[article 803-8](#) du CPP permet de saisir le juge judiciaire en cas de conditions de détention indignes.

Les référés-urgences devant le juge administratif permettent de faire cesser les atteintes par un référé-liberté ([CJA, art. L.521-2](#)), de suspendre l'exécution d'une décision via un référé-suspension ([CJA, art. L.521-1](#)) ou bien de faire ordonner « toute mesure utile » via le référé mesures utiles ([CJA, art. L.521-3](#)). Ces différentes possibilités permettent au législateur français d'être en conformité avec la jurisprudence de la Cour EDH qui recommande l'existence de voies de recours effectives pour faire cesser les atteintes à la dignité ([Cour EDH, 30 janvier 2020, J.M.B c. France](#), n° 9671/15).

La privation de liberté peut être renforcée par un placement à l'isolement. Ce dernier, considéré comme une « modalité d'exécution de la détention », ([Cons. constit., décision 2024-1122 QPC du 14 février 2025](#)) est limité à trois mois ([C. pénit, art. L.213-8](#)) et peut être renouvelé pour la même durée dans la limite d'un an. Toute prolongation supplémentaire sera soumise à l'avis de l'autorité judiciaire. Cette mesure restrictive n'est pas en soi une atteinte à la dignité, mais la question se pose de savoir si elle peut le devenir, notamment si elle se poursuit sur une longue durée et si elle est combinée à d'autres mesures telles que la privation d'unité de vie familiale ou les parloirs avec hygiaphones.

III.- ANALYSE

L'arrêt concerne un détenu placé à l'isolement depuis plus de dix ans, inscrit au répertoire des détenus particulièrement surveillés et soumis depuis ses deux évasions à des modalités de sécurité renforcées parmi lesquelles la privation d'unité de vie familiale, l'utilisation d'hygiaphones aux parloirs, des fouilles à nu systématiques en cas de fouilles de cellule, le passage régulier des surveillants à l'œilleton la nuit. Toutes ces mesures ont eu des effets néfastes sur sa santé physique et mentale, constatées par le médecin généraliste et le psychiatre du centre pénitentiaire. Le détenu a saisi le juge d'application des peines du recours prévu par l'[article 803-8 CPP](#). Le juge de l'application des peines (JAP), estimant que le placement et les mesures associées, « sans perspectives concrètes et objectifs réalisables de levée », constituaient des conditions de détention indignes, a imposé à l'administration pénitentiaire d'y mettre fin sous 30 jours. L'ordonnance a été infirmée par la présidente de la chambre d'application des peines, aux motifs qu'il y a eu un contrôle régulier des décisions de placement, que les différentes mesures renforcées (contrôle visuel de la cellule la nuit, fouille intégrale régulière, séparation des parloirs par hygiaphones...) sont justifiées par le profil et la dangerosité du détenu, et que le développement d'offre d'activité est en étude par l'administration. Elle a ainsi estimé que malgré ce régime rigoureux et les alertes sur la santé du détenu, il ne résulte pas du dossier que les conditions de détention soient indignes. Le demandeur a formé un pourvoi contre l'ordonnance en invoquant l'insuffisance des motivations ne se fondant que sur des considérations générales et abstraites.

La chambre criminelle rejette le pourvoi en se fondant sur deux motifs. D'une part, elle estime que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir de l'incidence des mesures d'isolement et de séparation par hygiaphone des visites au parloir, sur ses conditions d'incarcération, dès lors qu'il dispose devant le juge administratif d'un recours effectif de nature à faire cesser lesdites mesures. D'autre part, elle relève qu'il résulte de l'ordonnance en cause que les contraintes mises en œuvre sont proportionnées aux impératifs de sécurité induits par la dangerosité du détenu, la situation n'entrant donc pas dans le champ de l'[article 803-8 CPP](#) ou de l'[article 3 de la Convention EDH](#).

IV.- PORTÉE

Cet arrêt aborde non seulement l'appréciation des conditions indignes de détention mais aussi le recours à exercer pour y mettre un terme.

Le contentieux relatif aux conditions indignes de détention est abondant devant la Cour EDH. Cette dernière apprécie ces conditions *in concreto* et rappelle dans un [arrêt du 4 juillet 2006, Ramirez Sanchez c. France](#) (n° 59450/00) que pour « tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. »

En l'espèce, pour dire les conditions de détention indignes, le JAP a pris en compte l'accumulation de divers éléments : la longueur du placement à l'isolement, les mesures associées (privation d'unité familiales, fouilles corporelles et de cellules...), les alertes des médecins sur la santé du détenu, ainsi que l'absence de perspectives « concrètes » de levée de l'isolement. Le JAP s'est ici peut-être inspiré de la jurisprudence de la Cour EDH sur la peine perpétuelle, qui, pour-être compatible avec l'article 3 de la Convention, doit laisser un espoir de sortie ([Cour EDH, 9 juillet 2013, Vinter c. Royaume-Uni](#), n° 66069/09). L'appréciation en appel a abouti à la conclusion inverse. La Cour de cassation, juge du droit, a seulement vérifié que le contrôle de proportionnalité entre la dangerosité et les contraintes a été fait. La Cour EDH aurait-elle eu la même position ?

La Cour renvoie le requérant devant le juge administratif pour la contestation de « l'incidence des mesures d'isolement et de séparation par hygiaphones des visites au parloir » sur ses conditions d'incarcération. Mais l'articulation entre ces deux voies reste floue : les référés ne servent-ils qu'à adoucir les conditions du détenu qui ne verra pas un placement révoqué ? Encore faut-il que les référés-urgences soient efficaces. Il faudrait pouvoir justifier l'atteinte grave, manifestement illégale et urgente à une liberté fondamentale pour faire un réfééré-liberté. Les effets d'un réfééré mesures utiles semblent restreints. Le réfééré-suspension paraît exploitable car, bénéficiant d'une présomption

d'urgence, il suffit d'apporter un moyen créant un doute sérieux quant à la légalité du prolongement pour le faire suspendre. Le Tribunal Administratif de Caen le 6 octobre 2025 ([TA Caen, Ord., 6 oct. 2025](#), n° 2502948) a suspendu cette même mesure dans une affaire similaire. Cette décision a fait l'objet d'un appel, le Conseil d'Etat aura donc à statuer sur son opportunité.

Le débat sur l'effectivité des recours en matière de conditions de détention indignes a donc encore de beaux jours devant lui.

Julie Hélo.

